

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires** 1
- ★ **Décision n° 2066/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision n° 1445/2000/CE** 9
- Règlement (CE) n° 2067/2003 de la Commission du 25 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- Règlement (CE) n° 2068/2003 de la Commission du 25 novembre 2003 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution 12
- Règlement (CE) n° 2069/2003 de la Commission du 25 novembre 2003 rectifiant le règlement (CE) n° 2058/2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/822/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'admission de la Communauté européenne à la commission du Code alimentaire** 14

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 2029/2003 de la Commission du 18 novembre 2003 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention (JO L 301 du 19.11.2003) 22

Sommaire (suite)

Rectificatif au règlement (CE) n° 2046/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (JO L 303 du 21.11.2003)	22
* Rectificatif à la décision 2003/100/CE de la Commission du 13 février 2003 établissant des prescriptions minimales pour la mise en place de programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins (JO L 41 du 14.2.2003)	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2065/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 10 novembre 2003
relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, septième tiret, prévoit l'adoption de dispositions appropriées concernant les matériaux de base utilisés pour la production d'arômes de fumée ainsi que les conditions de réaction utilisées pour leur préparation.
- (2) La libre circulation de denrées alimentaires sûres et saines constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au bien-être des citoyens, ainsi qu'à leurs intérêts économiques et sociaux.
- (3) Il importe d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines dans l'exécution des politiques communautaires.
- (4) Pour protéger la santé humaine, les arômes de fumée devraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité selon une procédure communautaire, avant d'être mis sur le marché ou utilisés dans ou sur des denrées alimentaires au sein de la Communauté.
- (5) Les différences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales concernant l'évaluation et l'autorisation des arômes de fumée sont susceptibles d'entraver la libre circulation de ces arômes, en créant des conditions de concurrence inéquitable et déloyale. Une procédure d'autorisation devrait donc être mise en place au niveau communautaire.

- (6) La composition chimique de la fumée est complexe et elle dépend notamment des espèces de bois employées, de la méthode utilisée pour produire de la fumée, de la teneur en eau du bois, et de la température et de la concentration en oxygène pendant la production de fumée. Les aliments fumés en général posent des problèmes de santé, notamment en ce qui concerne la présence possible d'hydrocarbures aromatiques polycycliques. Étant donné que les arômes de fumée sont produits à partir de fumée soumise à des procédés de fractionnement et de purification, l'utilisation d'arômes de fumée est généralement considérée comme posant moins de problèmes pour la santé que le procédé de fumage traditionnel. Toutefois, la possibilité d'un recours plus étendu aux arômes de fumée par rapport au fumage traditionnel doit être prise en considération dans les évaluations de sécurité.

- (7) Le présent règlement couvre les arômes de fumée tels que définis par la directive 88/388/CEE. La production de ces arômes de fumée commence par la condensation de la fumée. La fumée condensée est normalement séparée par des procédés physiques en un condensat de fumée primaire à base d'eau, une phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau et une phase huileuse insoluble dans l'eau. Cette dernière phase est un sous-produit qui n'est pas adapté à la production d'arômes de fumée. Les condensats de fumée primaires et les fractions de la phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau, qu'on appelle les «fractions de goudron primaires», sont purifiés pour éliminer les composants de fumée qui sont les plus nocifs pour la santé humaine. Ils peuvent alors être utilisés en l'état dans ou sur les denrées alimentaires ou pour la production d'arômes de fumée dérivés obtenus par d'autres traitements physiques appropriés tels que des procédés d'extraction, la distillation, la concentration par évaporation, l'absorption ou la séparation par membrane et l'addition d'ingrédients alimentaires, d'autres arômes, d'additifs alimentaires ou de solvants, sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique.

⁽¹⁾ JO C 262 E du 29.10.2002, p. 523.

⁽²⁾ JO C 85 du 8.4.2003, p. 32.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 juin 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 octobre 2003.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 15.7.1988, p. 61. Directive modifiée par la directive 91/71/CEE de la Commission (JO L 42 du 15.2.1991, p. 25).

- (8) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a conclu que, en raison des grandes différences physiques et chimiques entre les arômes de fumée utilisés pour aromatiser les aliments, il n'est pas possible de concevoir une approche commune de l'évaluation de leur sécurité et, en conséquence, l'évaluation toxicologique devrait se concentrer sur la sécurité de différents condensats de fumée. Se conformant à cet avis, le présent règlement devrait prévoir l'évaluation scientifique de condensats de fumée primaires et de fractions de goudron primaires, ci-après dénommés «produits primaires», en termes de sécurité de leur utilisation en l'état et/ou pour la production d'arômes de fumée dérivés destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires.
- (9) En ce qui concerne les conditions de production, le présent règlement reflète les résultats présentés par le comité scientifique de l'alimentation humaine dans son rapport sur les arômes de fumée du 25 juin 1993 ⁽¹⁾, dans lequel il indiquait diverses conditions de production, ainsi que les informations nécessaires pour évaluer les arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires. Ce rapport était basé, à son tour, sur le rapport du Conseil de l'Europe sur «les aspects sanitaires de l'utilisation d'arômes de fumée comme ingrédients alimentaires» ⁽²⁾. Il contient également une liste non exhaustive d'espèces de bois qui peut être considérée comme une liste indicative de bois se prêtant à la production d'arômes de fumée.
- (10) Il convient de prévoir l'établissement, sur la base de l'évaluation de sécurité, d'une liste de produits primaires autorisés pour une utilisation en l'état dans ou sur les denrées alimentaires et/ou pour la production d'arômes de fumée à utiliser dans ou sur les denrées alimentaires dans la Communauté. Cette liste devra décrire clairement ces produits primaires, en précisant les conditions de leur utilisation et les dates à partir desquelles les autorisations seront valides.
- (11) Afin d'assurer l'harmonisation, les évaluations de sécurité devraient être réalisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité»), instituée par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽³⁾.
- (12) L'évaluation de la sécurité d'un produit primaire spécifique devrait être suivie d'une décision de gestion des risques pour savoir si le produit sera inscrit sur la liste communautaire des produits primaires autorisés. Cette décision devrait être adoptée conformément à la procédure réglementaire afin d'assurer une étroite coopération entre la Commission et les États membres.
- (13) La personne («le demandeur») qui a l'intention de mettre sur le marché des produits primaires ou des arômes de fumée dérivés devrait soumettre toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de la sécurité. Le demandeur devrait également proposer une méthode validée d'échantillonnage et de détection pour les produits primaires à utiliser pour le contrôle de la conformité aux dispositions du présent règlement. Le cas échéant, la Commission devrait adopter des critères de qualité pour ces méthodes analytiques, après avoir consulté l'Autorité pour obtenir une assistance scientifique et technique.
- (14) Étant donné que de nombreux arômes de fumée sont déjà disponibles sur le marché dans les États membres, il convient de faire en sorte que le passage à une procédure d'autorisation communautaire se fasse en douceur et ne perturbe pas le marché des arômes de fumée existants. Un délai suffisant devrait être accordé au demandeur pour fournir à l'Autorité les informations nécessaires pour l'évaluation de sécurité de ces produits. En conséquence, une certaine période, appelée ci-après la «première phase», devrait être fixée, pendant laquelle les informations sur les produits primaires existants devraient être soumises par le demandeur à l'Autorité. Les demandes d'autorisation de nouveaux produits primaires peuvent également être soumises pendant la première phase. L'Autorité devrait évaluer sans délai toutes les demandes, aussi bien pour les nouveaux produits primaires que pour ceux qui existent déjà, pour lesquelles des informations suffisantes ont été soumises pendant la première phase.
- (15) La liste positive de la Communauté devrait être établie par la Commission après réalisation de l'évaluation de sécurité de tous les produits primaires pour lesquels des informations suffisantes ont été soumises pendant la première phase. Pour garantir des conditions équitables et égales à tous les demandeurs, l'établissement de la liste initiale devrait se faire en une seule étape. Après l'établissement de la liste initiale des produits primaires autorisés, il devrait être possible d'y ajouter des produits primaires supplémentaires par décision de la Commission, après l'évaluation de sécurité effectuée par l'Autorité.
- (16) Lorsque l'évaluation par l'Autorité indique qu'un arôme de fumée existant déjà sur le marché dans les États membres présente un risque sérieux pour la santé humaine, ce produit devrait être retiré du marché sans délai.
- (17) Les articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 établissent des procédures d'adoption de mesures d'urgence en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine communautaire ou importées d'un pays tiers. Ils autorisent la Commission à adopter de telles mesures lorsque des denrées alimentaires sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par des mesures prises par le ou les États membres concernés.

⁽¹⁾ Rapports du comité scientifique de l'alimentation humaine, 34^e série, p. 1 à 7.

⁽²⁾ Publication du Conseil de l'Europe, 1992, rééditée en 1998, ISBN 92-871-2189-3.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

- (18) Il est nécessaire de demander aux exploitants d'entreprises alimentaires utilisant des produits primaires ou des arômes de fumée dérivés d'établir des procédures selon lesquelles il sera possible, à tous les stades de la mise sur le marché d'un produit primaire ou d'un arôme de fumée dérivé, de vérifier s'il est autorisé par le présent règlement et si les conditions d'utilisation sont respectées.
- (19) Afin d'assurer aux produits primaires existants et aux nouveaux produits primaires un accès égal au marché, il y a lieu d'établir une période transitoire pendant laquelle les mesures nationales demeurent applicables dans les États membres.
- (20) Les annexes au présent règlement devraient pouvoir être adaptées au progrès scientifique et technique.
- (21) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

1. Le présent règlement vise à garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur en ce qui concerne les arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, tout en constituant la base qui permet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.
2. À cette fin, le présent règlement définit:
 - a) une procédure communautaire pour l'évaluation et l'autorisation de condensats de fumée primaires et de fractions de goudron primaires utilisés ou destinés à être utilisés en l'état dans ou sur les denrées alimentaires, ou pour la production d'arômes de fumée dérivés, utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires;
 - b) une procédure communautaire pour l'établissement d'une liste de condensats de fumée primaires et de fractions de goudron primaires autorisés, à l'exclusion de tous les autres, dans la Communauté et leurs conditions d'utilisation dans ou sur les denrées alimentaires.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- 1) aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires;
- 2) aux matériaux de base pour la production d'arômes de fumée;

- 3) aux conditions dans lesquelles les arômes de fumée sont préparés;
- 4) aux denrées alimentaires dans et sur lesquelles des arômes de fumée sont présents.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans la directive 88/388/CEE et dans le règlement (CE) n° 178/2002 sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables:

- 1) par «condensat de fumée primaire», on entend la partie purifiée à base d'eau de la fumée condensée, qui relève de la définition des «arômes de fumée»;
- 2) par «fraction de goudron primaire», on entend la fraction purifiée de la phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau de la fumée condensée, qui relève de la définition des «arômes de fumée»;
- 3) par «produits primaires», on entend des condensats de fumée primaires et des fractions de goudron primaires;
- 4) par «arômes de fumée dérivés», on entend des arômes résultant de la poursuite du traitement des produits primaires qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires afin de leur donner un arôme de fumée.

Article 4

Utilisation générale et prescriptions de sécurité

1. L'utilisation des arômes de fumée dans ou sur les denrées alimentaires n'est autorisée que s'il a été suffisamment démontré que:
 - cela ne présente aucun risque pour la santé humaine,
 - cela n'induit pas les consommateurs en erreur.

Chaque autorisation peut être soumise à des conditions d'utilisation spécifiques.

2. Personne n'est autorisé à mettre sur le marché un arôme de fumée ou une denrée alimentaire dans ou sur laquelle un tel arôme de fumée est présent si l'arôme de fumée n'est pas un produit primaire autorisé conformément à l'article 6, ou s'il n'est pas dérivé d'un tel produit, et si les conditions d'utilisation fixées dans l'autorisation conformément au présent règlement ne sont pas respectées.

Article 5

Conditions de production

1. Les bois utilisés pour la production de produits primaires ne doivent pas avoir été traités, avec ou sans intention, avec des substances chimiques pendant les six mois précédant immédiatement l'abattage ou après l'abattage, à moins qu'il puisse être démontré que la substance utilisée pour ce traitement ne dégage pas de substances potentiellement toxiques pendant la combustion.

La personne qui met sur le marché des produits primaires doit être en mesure de démontrer à l'aide de certificats ou de documents appropriés que les prescriptions du premier alinéa ont été respectées.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les conditions de production de produits primaires sont fixées à l'annexe I. La phase huileuse insoluble dans l'eau, qui est un sous-produit du procédé, ne doit pas être utilisée pour la production d'arômes de fumée.

3. Sans préjudice d'autres législations communautaires, les produits primaires peuvent être retraités par des procédés physiques appropriés pour la production d'arômes de fumée dérivés. Lorsque les avis diffèrent sur le fait qu'un procédé physique particulier est approprié ou non, une décision peut être prise conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 6

Liste communautaire des produits primaires autorisés

1. Une liste des produits primaires autorisés à l'exclusion de tous les autres dans la Communauté, pour une utilisation en l'état dans ou sur des denrées alimentaires et/ou pour la production d'arômes de fumée dérivés, est établie conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne chaque produit primaire autorisé, la liste visée au paragraphe 1 indique un code unique pour le produit, le nom de ce produit, le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation, une description claire et une caractérisation du produit, les conditions de son utilisation dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques et la date à partir de laquelle ce produit est autorisé.

3. À la suite de l'établissement de la liste mentionnée au paragraphe 1, des produits primaires peuvent être ajoutés à cette liste conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 7

Demande d'autorisation

1. Pour obtenir l'insertion d'un produit primaire dans la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, une demande est introduite selon les modalités ci-après.

2. a) La demande est adressée à l'autorité nationale compétente d'un État membre.

b) L'autorité nationale compétente:

i) accuse réception de la demande par écrit au demandeur dans les quatorze jours suivant sa réception; cet accusé de réception mentionne la date de réception de la demande;

ii) informe sans délai l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité»), et

iii) communique à l'Autorité la demande et tout complément d'information fourni par le demandeur.

c) L'Autorité informe sans délai les autres États membres et la Commission de la demande et leur communique la demande et toute information supplémentaire fournie par le demandeur.

3. La demande est accompagnée des informations et documents suivants:

a) le nom et l'adresse du demandeur;

b) les informations énumérées à l'annexe II;

c) une déclaration motivée affirmant que le produit est conforme à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa;

d) un résumé du dossier.

4. L'Autorité publie un guide détaillé concernant l'élaboration et la présentation de la demande ⁽¹⁾.

Article 8

Avis de l'Autorité

1. Dans les six mois suivant la réception d'une demande valable, l'Autorité rend un avis sur le fait de savoir si le produit et son utilisation prévue sont conformes à l'article 4, paragraphe 1. L'Autorité peut prolonger ledit délai. Dans ce cas, elle fournit une explication justifiant le retard au demandeur, à la Commission et aux États membres.

2. L'Autorité peut, le cas échéant, inviter le demandeur à compléter les renseignements accompagnant sa demande dans un délai fixé par elle, qui, dans tous les cas, ne dépasse pas douze mois. Lorsque l'Autorité demande un tel complément d'information, le délai fixé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à la communication des renseignements requis. De la même façon, le délai est suspendu pendant la période accordée au demandeur pour préparer ses explications orales ou écrites.

3. Afin de préparer son avis, l'Autorité:

a) vérifie que les renseignements et documents soumis par le demandeur sont conformes à l'article 7, paragraphe 3, auquel cas la demande est considérée comme valable;

b) informe le demandeur, la Commission et l'État membre de la non-validité d'une demande.

4. En cas d'avis favorable à l'autorisation du produit évalué, cet avis comprend:

a) toute condition ou restriction devant être liée à l'utilisation du produit primaire évalué, soit en l'état, soit comme arôme de fumée dérivé dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques;

b) une évaluation de la pertinence de la méthode analytique proposée aux fins du contrôle prévu, conformément à l'annexe II, point 4.

5. L'Autorité transmet son avis à la Commission, aux États membres et au demandeur.

6. L'Autorité publie son avis, après en avoir supprimé toutes les informations jugées confidentielles, conformément à l'article 15.

⁽¹⁾ Jusqu'à la publication, les demandeurs doivent suivre les prescriptions du document intitulé «Guidance on submissions for food additive evaluations» du comité scientifique de l'alimentation humaine, du 11 juillet 2001, ou sa dernière mise à jour: http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scf/out98_en.pdf.

*Article 9***Autorisation de la Communauté**

1. Dans les trois mois suivant la réception de l'avis de l'Autorité, la Commission prépare un projet de mesure à prendre en ce qui concerne la demande d'insertion d'une substance dans la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, en tenant compte des prescriptions de l'article 4, paragraphe 1, de la législation communautaire et des autres facteurs légitimement liés au domaine considéré. Lorsque le projet de mesure n'est pas conforme à l'avis de l'Autorité, la Commission fournit une explication des raisons de ces différences.

La mesure mentionnée au premier alinéa est:

a) un projet de règlement modifiant la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, en incluant le produit primaire sur la liste des produits autorisés, conformément aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 2, ou

b) un projet de décision, adressé au demandeur, refusant l'autorisation requise.

2. La mesure est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2. La Commission informe le demandeur de cette adoption sans délai.

3. Sans préjudice de l'article 11, l'autorisation accordée au titre de la procédure prévue dans le présent règlement est valable dans l'ensemble de la Communauté pour une durée de dix ans et renouvelable conformément à l'article 12.

4. Après qu'une autorisation a été délivrée conformément au présent règlement, le titulaire de cette autorisation ou tout autre exploitant d'une entreprise alimentaire utilisant le produit primaire ou l'arôme de fumée dérivé autorisés doit respecter toute condition ou restriction liée à ladite autorisation.

5. Le titulaire de l'autorisation informe immédiatement la Commission de toute nouvelle information scientifique ou technique pouvant affecter l'évaluation de la sécurité du produit primaire ou de l'arôme de fumée dérivé autorisés en ce qui concerne la santé humaine. Le cas échéant, l'Autorité réexamine l'évaluation.

6. L'octroi d'une autorisation n'atténue pas la responsabilité civile et pénale générale de tout exploitant d'entreprise alimentaire en ce qui concerne le produit primaire, l'arôme de fumée dérivé autorisés ou la denrée alimentaire contenant le produit primaire ou l'arôme de fumée dérivé autorisés.

*Article 10***Établissement initial de la liste communautaire des produits primaires autorisés**

1. Dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les exploitants d'entreprises présentent une demande, conformément à l'article 7, en vue de l'établissement d'une liste communautaire initiale des produits primaires autorisés. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 1, cette liste initiale est établie après que l'Autorité a émis un avis sur chaque produit primaire pour lequel une demande valable a été soumise pendant cette période.

Les demandes pour lesquelles l'Autorité n'a pas pu émettre un avis parce que le demandeur n'a pas respecté les délais spécifiés pour la présentation du complément d'information conformément à l'article 8, paragraphe 2, ne seront pas examinées pour une éventuelle insertion dans la liste communautaire initiale.

2. Dans les trois mois suivant la réception de tous les avis mentionnés au paragraphe 1, la Commission prépare un projet de règlement pour l'établissement de la liste initiale visée à l'article 6, paragraphe 1, compte tenu des prescriptions de l'article 6, paragraphe 2.

*Article 11***Modification, suspension et révocation des autorisations**

1. Le titulaire de l'autorisation peut, conformément à la procédure fixée à l'article 7, demander que l'autorisation accordée soit modifiée.

2. De sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'un État membre ou de la Commission, l'Autorité rend un avis précisant si l'autorisation est toujours conforme au présent règlement, le cas échéant, en application de la procédure prévue à l'article 8.

3. La Commission examine sans délai l'avis de l'Autorité et prépare un projet de la décision à prendre.

4. Un projet de mesure modifiant une autorisation doit préciser tout changement nécessaire à apporter aux conditions d'utilisation et, le cas échéant, aux restrictions liées à ladite autorisation.

5. La mesure définitive, c'est-à-dire la modification, la suspension ou la révocation de l'autorisation, est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

6. La Commission informe sans délai le titulaire de l'autorisation de la mesure prise.

*Article 12***Renouvellement des autorisations**

1. Sans préjudice de l'article 11, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont renouvelables par périodes de dix ans sur demande adressée à la Commission par le titulaire de l'autorisation, au plus tard dix-huit mois avant leur date d'expiration.

2. La demande est accompagnée des informations et documents suivants:

a) une référence à l'autorisation initiale;

b) toute information disponible concernant les points énumérés à l'annexe II, qui complète les informations déjà fournies à l'Autorité au cours de la ou des évaluations précédentes et qui les actualise à la lumière des progrès scientifiques et techniques les plus récents;

c) une déclaration motivée confirmant que le produit est conforme à l'article 4, paragraphe 1, premier tiret.

3. Les articles 7 à 9 s'appliquent mutatis mutandis.
4. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire de l'autorisation, aucune décision n'est prise quant au renouvellement d'une autorisation un mois avant sa date d'expiration, la période d'autorisation du produit est prolongée automatiquement de six mois. La Commission informe le titulaire de l'autorisation et les États membres de ce retard.

Article 13

Traçabilité

1. Lors de la première phase de la mise sur le marché d'un produit primaire autorisé ou d'un arôme de fumée dérivé des produits autorisés indiqués sur la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, les exploitants d'entreprises alimentaires s'assurent que les informations suivantes sont transmises à l'exploitant de l'entreprise alimentaire qui reçoit le produit:
 - a) le code du produit autorisé tel qu'indiqué dans la liste visée à l'article 6, paragraphe 1;
 - b) les conditions d'utilisation du produit autorisé telles que fixées dans la liste visée à l'article 6, paragraphe 1;
 - c) dans le cas d'un arôme de fumée dérivé, la relation quantitative au produit primaire; ceci est exprimé en termes clairs et facilement compréhensibles, de façon à ce que l'exploitant de l'entreprise alimentaire destinataire puisse utiliser l'arôme de fumée dérivé conformément aux conditions d'utilisation fixées dans la liste visée à l'article 6, paragraphe 1.
2. À toutes les phases consécutives de la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1, les exploitants des entreprises alimentaires s'assurent que les informations reçues conformément au paragraphe 1 sont transmises aux exploitants d'entreprises alimentaires qui reçoivent les produits.
3. Les exploitants d'entreprises alimentaires doivent disposer de systèmes et de procédures permettant d'identifier le fournisseur et le destinataire des produits visés au paragraphe 1.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice d'autres prescriptions spécifiques au titre de la législation communautaire.

Article 14

Accès du public

1. Les demandes d'autorisation, les renseignements complémentaires fournis par les demandeurs et les avis de l'Autorité, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à la disposition du public conformément aux articles 38, 39 et 41 du règlement (CE) n° 178/2002.
2. Pour le traitement des demandes d'accès aux documents qu'elle détient, l'Autorité applique les principes énoncés dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾.

(¹) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

3. Les États membres traitent les demandes d'accès aux documents reçus au titre du présent règlement dans le respect de l'article 5 du règlement (CE) n° 1049/2001.

Article 15

Confidentialité

1. Le demandeur peut indiquer quelles sont les informations communiquées en vertu de l'article 7 qu'il souhaite voir traiter de façon confidentielle parce que leur divulgation pourrait nuire sensiblement à sa position concurrentielle. Dans de tels cas, il convient de fournir une justification vérifiable.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, la Commission détermine, après consultation avec le demandeur, quelles sont les informations qui devraient rester confidentielles et informe le demandeur et l'Autorité de sa décision.
3. Sans préjudice de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 178/2002, les informations suivantes ne seront pas considérées comme confidentielles:
 - a) le nom et l'adresse du demandeur et le nom du produit;
 - b) dans le cas d'un avis favorable à l'autorisation du produit évalué, les renseignements visés à l'article 6, paragraphe 2;
 - c) les informations ayant un intérêt direct pour l'évaluation de la sécurité du produit;
 - d) la méthode analytique visée à l'annexe II, point 4.
4. Nonobstant le paragraphe 2, l'Autorité fournit, sur demande, à la Commission et aux États membres toutes les informations qu'elle possède.
5. La Commission, l'Autorité et les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité adéquate des informations qu'ils reçoivent au titre du présent règlement, à l'exception des informations qui doivent être rendues publiques si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé humaine.

6. Si un demandeur retire ou a retiré une demande, l'Autorité, la Commission et les États membres respectent le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles fournies, y compris en matière de recherche et de développement, ainsi que d'informations dont la confidentialité fait l'objet d'une divergence de vues entre la Commission et le demandeur.

Article 16

Protection des données

Les informations contenues dans la demande introduite conformément à l'article 7 ne peuvent pas être utilisées au profit d'un autre demandeur, à moins que celui-ci n'ait convenu avec le titulaire de l'autorisation que ces données et informations peuvent être utilisées.

*Article 17***Inspection et mesures de contrôle**

1. Les États membres s'assurent que les inspections et, le cas échéant, les autres mesures de contrôle sont effectuées en conformité avec le présent règlement.
2. Le cas échéant et à la demande de la Commission, l'Autorité contribue à élaborer des orientations techniques en matière d'échantillonnage et de tests, pour faciliter une approche coordonnée de la mise en œuvre du paragraphe 1.
3. Le cas échéant, après avoir demandé à l'Autorité une assistance scientifique et technique, la Commission adopte des critères de qualité pour les méthodes analytiques validées proposées conformément à l'annexe II, point 4, y compris les composés à mesurer, conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

*Article 18***Modifications**

Les modifications aux annexes du présent règlement et à la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, après consultation de l'Autorité pour obtenir son avis scientifique et/ou technique.

*Article 19***Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002.
 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
- La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 20***Mesures transitoires**

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, le commerce et l'utilisation des produits primaires et arômes de fumée dérivés suivants, ainsi que des denrées alimentaires contenant un de ces produits, déjà mis sur le marché à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés pour les périodes suivantes:

- a) les produits primaires pour lesquels une demande valable est soumise conformément à l'article 7 et l'article 8, paragraphe 3, avant le 16 juin 2005 et les arômes de fumée dérivés: jusqu'à l'établissement de la liste visée à l'article 10, paragraphe 1;
- b) les denrées alimentaires contenant des produits primaires pour lesquels une demande valable est soumise conformément à l'article 7 et à l'article 8, paragraphe 3, avant le 16 juin 2005 et/ou contenant des arômes de fumée dérivés: jusqu'à douze mois après l'établissement de la liste visée à l'article 10, paragraphe 1;
- c) les denrées alimentaires contenant des produits primaires pour lesquels une demande valable n'est pas soumise conformément à l'article 7 et à l'article 8, paragraphe 3, avant le 16 juin 2005 et/ou contenant des arômes de fumée dérivés: jusqu'au 16 juin 2006.

Les denrées alimentaires qui ont été mises sur le marché légalement avant la fin des périodes visées aux points b) et c) peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

*Article 21***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 4, paragraphe 2, s'applique à compter du 16 juin 2005. Jusqu'à cette date, les dispositions nationales en vigueur concernant les arômes de fumée et leur utilisation dans ou sur les denrées alimentaires demeurent applicables dans les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

A. MARZANO

ANNEXE I

Conditions de production des produits primaires

1. La fumée est produite à partir des bois visés à l'article 5, paragraphe 1. Des herbes, des épices, des brindilles de genévrier et des brindilles, des aiguilles et des cônes de *Picea* (épinette) peuvent être ajoutés s'ils ne contiennent pas de résidus de traitement chimique intentionnel ou non intentionnel ou s'ils sont conformes à une législation communautaire plus spécifique. Le matériau de base est soumis à une combustion contrôlée, une distillation sèche ou un traitement à la vapeur surchauffée, dans un environnement à oxygène contrôlé, à une température maximum de 600 °C.
2. La fumée est condensée. L'eau et/ou, sans préjudice d'une autre législation communautaire, des solvants peuvent être ajoutés pour obtenir la séparation en phases. Des procédés physiques peuvent être utilisés pour l'isolation, le fractionnement et/ou la purification en vue d'obtenir les phases suivantes:
 - a) un «condensat de fumée primaire» à base d'eau contenant essentiellement des acides carboxyliques, des composants carbonyliques et phénoliques, ayant une teneur maximale en:

benzo[a]pyrène	10 µg/kg
benz[a]anthracène	20 µg/kg
 - b) une phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau, qui pendant la séparation en phases va précipiter et qui ne peut pas être utilisée en l'état pour la production d'arômes de fumée, mais seulement après un traitement physique approprié pour obtenir des fractions de cette phase de goudron insoluble dans l'eau, qui ont une faible teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques, dénommées «fractions de goudron primaires», ayant une teneur maximale en:

benzo[a]pyrène	10 µg/kg
benz[a]anthracène	20 µg/kg
 - c) une «phase huileuse insoluble dans l'eau».

Si aucune séparation en phases ne s'est produite pendant ou après la condensation, le condensat de fumée obtenu doit être considéré comme une phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau et doit être traité par des moyens physiques appropriés pour obtenir des fractions de goudron primaires qui restent dans les limites spécifiées.

ANNEXE II

Informations nécessaires à l'évaluation scientifique des produits primaires

Ces informations doivent être recueillies et soumises conformément aux lignes directrices visées à l'article 7, paragraphe 4. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 2, les informations suivantes doivent être incluses dans la demande d'autorisation visée à l'article 7:

1. l'espèce de bois utilisée pour la production du produit primaire;
2. des informations détaillées sur les méthodes de production des produits primaires et sur la poursuite du traitement pour la production d'arômes de fumée dérivés;
3. la composition chimique qualitative et quantitative du produit primaire et la caractérisation de la portion qui n'a pas été identifiée. Les spécifications chimiques du produit primaire et les informations sur la stabilité et le degré de variabilité de la composition chimique sont très importantes. Les portions qui n'ont pas été identifiées, c'est-à-dire la quantité de substances dont la structure chimique n'est pas connue, doivent être aussi réduites que possible et caractérisées par des méthodes analytiques appropriées, telles que la chromatographie ou la spectrométrie;
4. une méthode analytique validée pour l'échantillonnage, l'identification et la caractérisation du produit primaire;
5. des informations sur les niveaux d'utilisation prévus dans ou sur des denrées alimentaires ou des catégories de denrées alimentaires spécifiques;
6. des données toxicologiques suivant les conseils que le comité scientifique de l'alimentation humaine a donnés dans son rapport sur les arômes de fumée du 25 juin 1993 ou dans la dernière mise à jour de ce dernier.

DÉCISION N° 2066/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 10 novembre 2003

relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision n° 1445/2000/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 ⁽²⁾ arrive à échéance le 31 décembre 2003.
- (2) Le besoin de disposer d'informations sur l'utilisation du sol ainsi que sur l'état des cultures est un besoin particulièrement ressenti dans le contexte de la nouvelle politique agricole commune et dans la perspective de l'élargissement, notamment pour ce qui est de l'analyse des interactions entre l'agriculture, l'environnement et l'espace rural.
- (3) Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de ces actions au cours de la période 1999-2003 montre qu'il serait opportun de les poursuivre pour une période supplémentaire de quatre ans.
- (4) Il y a lieu de continuer et d'approfondir les modalités de mise en œuvre des actions entreprises dans le cadre de la décision n° 1445/2000/CE en fonction de l'expérience acquise ainsi que des résultats obtenus.
- (5) Les activités de télédétection nécessitant des efforts de recherche et de développement ultérieurs au cours de la période 2004-2007 sont couvertes par le 6^e programme-cadre de recherche et de développement ⁽³⁾.

- (6) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission ⁽⁴⁾ sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

DÉCIDENT:

Article premier

La décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:
«Ces actions sont poursuivies pour une période de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 2004».
- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:
«*Article 3*
L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2004-2007 est établie à 7,85 millions d'euros.
Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»
- 3) À l'article 6, la date du «31 juillet 2003» est remplacée par celle du «31 juillet 2007».
- 4) À l'article 7, la date du «31 décembre 2003» est remplacée par celle du «31 décembre 2007».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

A. MARZANO

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 1^{er} juillet 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 septembre 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2067/2003 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	64,5
	096	54,2
	204	45,6
	999	54,8
0707 00 05	052	164,5
	220	139,2
	999	151,9
0709 90 70	052	113,8
	204	39,5
	999	76,7
0805 20 10	204	63,1
	999	63,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,8
	388	48,7
	464	140,7
	999	86,1
0805 50 10	052	74,0
	400	46,9
	528	81,9
	600	82,8
	999	71,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,7
	064	48,5
	388	87,1
	400	78,5
	404	92,1
	720	57,9
	800	148,7
	999	79,1
0808 20 50	052	101,2
	060	52,4
	064	59,8
	400	95,3
	720	48,4
	999	71,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2068/2003 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 2003****concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 1961/2003 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 2 000 tonnes pour la destination R01 définie à l'annexe dudit règlement.

- (2) Pour la destination R01, les quantités demandées le 24 novembre 2003 dépassent la quantité disponible, il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 24 novembre 2003.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 1961/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 24 novembre 2003 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 99,87 %.

Article 2

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 1961/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 25 novembre 2003 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 7.11.2003, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2069/2003 DE LA COMMISSION**du 25 novembre 2003****rectifiant le règlement (CE) n° 2058/2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2058/2003 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) Une vérification a fait apparaître que, suite à une erreur matérielle, le règlement ne correspond pas aux mesures présentées à l'avis du comité de gestion qui avait prévu, en vue d'une gestion plus équilibrée des quantités exportées avec restitution, un coefficient d'attribution de 75 %

pour les offres situées au niveau de la restitution maximale. Il y a lieu de rectifier le règlement en cause, en fixant ce coefficient d'attribution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Au règlement (CE) n° 2058/2003, à l'article 1^{er} est ajouté le paragraphe suivant:

«Pour les offres situées au niveau de la restitution maximale, un coefficient d'attribution est fixé à 75 %.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 22 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽³⁾ JO L 305 du 22.11.2003, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 17.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 novembre 2003

relative à l'admission de la Communauté européenne à la commission du Code alimentaire

(2003/822/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37, 95 et 133 et son article 152, paragraphe 4, en relation avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'objet de la commission du Code alimentaire consiste entre autres à définir et à harmoniser des normes sanitaires à l'échelle mondiale et à émettre des orientations et des recommandations concernant les produits de l'agriculture et de la pêche, les denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les aliments des animaux, les médicaments vétérinaires, les pesticides, de même que l'étiquetage, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, les codes d'éthique et de bonnes pratiques agricoles ainsi que les lignes directrices pour les pratiques d'hygiène afin de protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans des échanges internationaux. Ces objectifs sont conformes aux objectifs de la Communauté européenne en ce qui concerne les mesures prises pour protéger la vie et la santé humaine, celles des animaux et des plantes ou l'environnement et les mesures applicables aux échanges internationaux connexes ainsi que l'harmonisation des législations nationales, notamment pour ce qui est des denrées alimentaires, des additifs alimentaires et des contaminants, de même que l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, afin de garantir la libre circulation sur le marché intérieur et les importations en provenance des pays tiers.

(2) Depuis 1994, date d'entrée en vigueur des accords OMC, et notamment l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) et l'accord sur les entraves techniques aux échanges (accord TBT), les normes, les orientations et les recommandations du Code alimentaire ont acquis une pertinence juridique accrue en raison de la référence faite au Code alimentaire dans les accords OMC et de la présomption de conformité qui est conférée aux mesures nationales pertinentes lorsqu'elles se fondent sur les normes, orientations, ou recommandations adoptées par la commission du Code alimentaire.

(3) La Communauté européenne devrait être en mesure d'exercer ses compétences et de jouer son rôle lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption de normes, orientations ou recommandations par la commission du Code alimentaire et de ses organes subsidiaires. L'adhésion de la Communauté européenne en tant que membre à part entière au Code alimentaire, à côté des États membres qui la constituent, est indispensable si l'on veut être sûr que les besoins fondamentaux en matière de santé et les autres intérêts de la Communauté européenne et de ses États membres sont pris en considération lors de l'élaboration, de la négociation et de l'adoption de ces normes, orientations ou recommandations et autres dispositions par la commission du Code alimentaire.

(4) L'adhésion, en tant que membre à part entière, de la Communauté européenne au Code alimentaire devrait contribuer à renforcer la cohérence entre les normes, orientations ou recommandations et autres dispositions adoptées par la commission du Code alimentaire et les autres obligations internationales pertinentes de la Communauté européenne.

(5) Le 26 novembre 1991, la Communauté européenne est devenue membre, à côté des États membres, de l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (FAO).

⁽¹⁾ Avis rendu le 7 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

- (6) L'article 2 des statuts de la commission du Code alimentaire autorise la Communauté européenne, en tant que membre de la FAO, à devenir également membre à part entière de la commission du Code alimentaire.
- (7) Le Conseil a autorisé la Commission, par décision du 21 décembre 1993, à négocier les conditions et modalités de l'adhésion de la Communauté européenne, en qualité de membre à part entière de la commission du Code alimentaire sur la base des compétences de la Communauté européenne, de son statut à la FAO et compte tenu de l'objet et des caractéristiques de ladite commission.
- (8) Les droits et obligations des organisations membres de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à l'adhésion de la Communauté européenne à la commission du Code alimentaire et les décisions relatives aux adaptations à apporter aux dispositions du règlement intérieur de la commission du Code alimentaire et de ses organes subsidiaires entrant en ligne de compte ont déjà été engagées.
- (9) L'issue des négociations menées par la Commission est jugée satisfaisante dans la mesure où il est tenu compte des intérêts de la Communauté européenne et des États membres qui la constituent ainsi que des spécificités de la commission du Code alimentaire.
- (10) Il convient de prévoir les modalités pratiques de la participation de la Communauté européenne et des États membres qui la constituent aux travaux de la commission du Code alimentaire et de ses organes subsidiaires, de manière à garantir que la Communauté européenne, et les États membres qui la constituent, tirent au maximum parti de l'adhésion de la Communauté au Code alimentaire.
- (11) Compte tenu des considérations exposées ci-dessus, la Communauté européenne doit adhérer à la commission du Code alimentaire.

- (12) Les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS ont approuvé les amendements au règlement intérieur adoptés par la 26^e session de la commission du Code alimentaire le 30 juin 2003 permettant l'adhésion d'organisations régionales d'intégration économique au Code,

DÉCIDE:

Article premier

1. La Communauté européenne soumet une demande d'admission à la commission du Code alimentaire, accompagnée d'un instrument formel aux termes duquel elle accepte les obligations des statuts de la commission du Code alimentaire telles qu'elles sont applicables à la date d'adhésion (annexe I de la présente décision) ainsi qu'une déclaration unique relative à l'exercice des compétences (annexe II de la présente décision).
2. Le président du Conseil est responsable de la mise en œuvre des procédures nécessaires à cet effet.

Article 2

L'accord entre le Conseil et la Commission concernant la préparation des réunions et des déclarations au Code alimentaire ainsi que l'exercice des droits de vote, joint à la présente décision sous forme d'annexe III, s'applique aux relations entre la Commission, le Conseil et les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNIO

ANNEXE I

Instrument d'admission à la commission du Code alimentaire

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté européenne, en tant que membre de la FAO, a décidé de demander son admission à la commission du Code alimentaire. Je vous prie en conséquence de bien vouloir accepter le présent instrument aux termes duquel la Communauté européenne accepte les nouvelles règles de procédure de la commission du Code alimentaire, conformément à la règle II, ainsi que la déclaration unique de la Communauté européenne sur l'exercice des compétences.

La Communauté européenne accepte de manière formelle et sans réserve les obligations découlant de son admission à la commission du Code alimentaire telles qu'elles sont définies dans les statuts de la commission du Code alimentaire et s'engage solennellement à respecter les obligations en vigueur au moment de son admission en toute conscience et loyauté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre dévoué,

Alessandro PIGNATTI
Président en exercice du Conseil de l'Union européenne
Comité des représentants permanents
(partie 1)

M. Diouf
Directeur général
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
Via delle Terme di Caracalla
I-00100 Rome

ANNEXE II

Déclaration unique de la Communauté européenne relative à l'exercice des compétences conformément à l'article VI du règlement intérieur de la Commission du Code alimentaire

La présente déclaration précise le domaine des compétences de la Communauté européenne, et celui des États membres qui la constituent, dans les matières couvertes par les instruments instituant la commission du Code alimentaire. Elle n'affecte pas l'accord relatif à la prise de parole de la Communauté et des États membres qui la constituent.

La présente déclaration s'applique à toutes les réunions de la commission du Code alimentaire et de n'importe lequel de ses organismes subsidiaires, à moins que la Communauté européenne, avant la réunion, ne décide à propos d'un point particulier de l'ordre du jour, de faire une déclaration spécifique ou qu'un autre membre du Code alimentaire n'en fasse la demande.

Si la répartition des compétences, entre la Communauté et les États membres qui la constituent, telle qu'elle est décrite ci-dessus devait changer, la présente déclaration serait actualisée en conséquence.

1. COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

En règle générale, la Communauté européenne a la compétence exclusive des points de l'ordre du jour traitant de l'harmonisation des normes concernant certains produits agricoles, denrées alimentaires, additifs alimentaires, contaminants, médicaments vétérinaires, pesticides, produits de la pêche, de même que l'étiquetage, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que les codes et lignes directrices en matière d'hygiène, dans la mesure où la législation communautaire a déjà pratiqué l'harmonisation, entièrement ou en grande partie, des domaines correspondants de ces secteurs ainsi que les questions relatives aux échanges internationaux dans la mesure où elles sont en relation avec les objectifs de la commission du Code alimentaire, et notamment la protection de la santé des consommateurs et la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

2. COMPÉTENCES DES ÉTATS MEMBRES

En règle générale, la compétence des États membres de la Communauté européenne porte sur les points de l'ordre du jour traitant des questions d'organisation (par exemple les questions juridiques ou budgétaires) ainsi que des questions de procédure (par exemple, l'élection des présidents, l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption des comptes rendus).

3. COMPÉTENCES DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté européenne, et les États membres qui la constituent, ont conjointement compétence a priori dans les domaines définis ci-après, pour autant que les mesures envisagées dans ce cadre relèvent du champ d'action du Code alimentaire et à condition que la Communauté soit habilitée à harmoniser ces domaines qui ne l'ont été que partiellement:

- a) la politique agricole en général, et notamment l'harmonisation des normes applicables à la vie et à la santé des animaux ou des végétaux (articles 32 à 38 du traité CE);
- b) le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres dans les domaines de la vie ou de la santé humaine, de celles des animaux ou des plantes (articles 94 et 95 du traité CE);
- c) les mesures de santé publique (article 152 du traité CE) et les mesures de protection du consommateur (article 153 du traité CE);
- d) la politique de recherche et de développement technologique (articles 163 à 173 du traité CE);
- e) la politique de l'environnement (articles 174 à 176 du traité CE);
- f) la politique de développement (articles 177 à 181 du traité CE);
- g) d'autres politiques de la Communauté européenne qui peuvent concerner, même de manière partielle, les activités spécifiques de la commission du Code alimentaire.

ANNEXE III

Accord conclu entre le Conseil et la Commission concernant la préparation des réunions et des déclarations du Code alimentaire ainsi que l'exercice des droits de vote**1. Champ d'application de la procédure de coordination**

Les présentes procédures de coordination s'appliquent à toute réunion de la Commission du Code alimentaire, ou de l'un de ses organes subsidiaires, y compris les groupes de travail, ainsi qu'aux réponses aux lettres circulaires.

2. Lettres circulaires du Code alimentaire

- 2.1. Afin de respecter les délais fixés pour répondre aux lettres circulaires du Code, la Commission envoie aux États membres, à intervalles réguliers ne dépassant pas deux mois, un tableau indiquant de manière distincte, toutes les lettres circulaires pendantes déjà annoncées et attendues, en précisant lesquelles feront l'objet d'un projet de réponse commune de la Communauté ainsi que son calendrier d'exécution et donnant autant que possible son avis sur le type de compétence pour chacune d'elles.
- 2.2. Lorsque la Commission indique qu'une réponse commune doit être établie, les États membres s'abstiennent de répondre directement aux lettres circulaires du Code en cause; ils peuvent toutefois signaler à la Commission les questions ou les points particuliers qui leur posent un problème et la ligne qu'ils proposent d'adopter dans la réponse.
- 2.3. La Commission établira un projet de réponse commune tenant compte des indications des États membres et communiquera rapidement ce projet aux États membres afin de recueillir leurs observations complémentaires par l'intermédiaire des points de contact nationaux du Code ou tout autre point spécifique désigné par les États membres. Sur la base des observations reçues, la Commission établira une nouvelle version de la réponse commune, intégrant les observations reçues et expliquant, le cas échéant, pourquoi certaines d'entre elles n'ont pas été prises en considération.
- 2.4. Un État membre peut également signaler à la Commission qu'une lettre circulaire particulière nécessite une réponse commune. Dans ce cas, la Commission établira un projet de réponse avec l'aide technique de l'État membre en question.
- 2.5. Lorsque la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir une réponse commune, les États membres sont autorisés à répondre directement aux lettres circulaires du Code pour lesquelles aucune réponse commune n'est prévue. Cependant, dans ce cas, les États membres qui ont l'intention d'envoyer leurs observations directement distribueront un projet aux autres États membres et à la Commission avant de l'envoyer au Code de manière à s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part de la Commission ou d'un autre État membre.
- 2.6. La Commission et les États membres s'efforceront d'arriver à une position commune le plus rapidement possible. Si le projet de réponse commune est acceptable par les États membres, il sera envoyé au secrétariat du Code alimentaire. Toutefois, s'il y a encore de fortes divergences d'opinion, la Commission enverra le projet au secrétariat du Conseil afin d'organiser une réunion de coordination destinée à régler les différences qui subsistent. La procédure énoncée à la section 3 ci-dessous sera applicable.

3. Procédure de coordination au Conseil

- 3.1. Pour assurer la préparation des réunions du Code alimentaire, des réunions de coordination se tiendront:
 - à Bruxelles, au sein du groupe de travail du Conseil compétent (en règle générale, le groupe de travail du Code alimentaire) dès que possible et aussi souvent que nécessaire, avant la réunion du Code alimentaire, et, en outre,
 - sur place, notamment au début et si nécessaire au cours et à la fin de la réunion du Code alimentaire, d'autres réunions de coordination pouvant être convoquées, le cas échéant, tout au long du cycle de réunions.

- 3.2. L'objet des réunions de coordination portera sur l'obtention d'un accord au niveau des déclarations à présenter au nom de la seule Communauté ou au nom de la Communauté et des États membres qui la constituent. Les déclarations à présenter au nom des États membres exclusivement ne rentrent pas dans le champ d'application de la coordination de la Communauté en tant que telle mais peuvent, naturellement, faire l'objet d'une coordination lors de ces réunions si les États membres marquent leur accord sur ce point.

Les positions de la Communauté ou les positions communes font généralement l'objet d'accords prenant la forme d'une position de négociation, d'une déclaration ou d'un schéma de déclaration. Lorsque, dans le présent accord, il est fait référence à une «déclaration», celle-ci vaut également pour les autres formes sous lesquelles la position communautaire ou commune a été adoptée.

- 3.3. Dès réception, la Commission enverra l'ordre du jour de la réunion du Code alimentaire au secrétariat du Conseil pour le distribuer aux États membres, accompagné d'une liste des points de l'ordre du jour pour lesquels il est prévu de présenter une déclaration et précisant si celle-ci sera faite au nom de la Communauté ou au nom de la Communauté et des États membres qui la constituent.

Dans le cas de points de l'ordre du jour qui nécessitent une prise de décision, par consensus ou par un vote, lors d'une réunion du Code alimentaire, la Commission indiquera s'il appartient à la Communauté ou aux États membres qui la constituent de voter.

- 3.4. La Commission enverra les projets de déclaration et de mémorandums au secrétariat du Conseil pour les distribuer aux États membres le plus rapidement possible, en tout état de cause au plus tard une semaine avant la réunion de coordination. Pour assurer la préparation des projets de déclaration ou de mémorandums, la Commission recourra aux compétences techniques des États membres. Le secrétariat du Conseil veillera à ce que les projets de déclaration soient rapidement transmis par les points nationaux de contacts du Code ou tout point précis désigné par les États membres.

- 3.5. Les réunions de coordination statueront sur l'exercice des responsabilités à l'égard des déclarations et de la mise aux voix concernant chacun des points de l'ordre du jour de la réunion du Code alimentaire pour lequel une déclaration peut être présentée ou un vote est attendu.

- 3.6. Avant les réunions de coordination, la Commission informera les États membres, par l'intermédiaire du secrétariat du Conseil:

a) de ses propositions concernant l'exercice des responsabilités à propos d'un sujet particulier;

b) de ses propositions en ce qui concerne les déclarations relatives à un sujet particulier.

- 3.7. Si, lors des réunions de coordination au sein du groupe de travail compétent du Conseil ou sur place, la Commission et les États membres ne peuvent s'entendre sur une position commune, y compris en raison d'un désaccord sur la répartition des compétences, à propos des questions visées au point 3.6 a) et b), la question sera confiée au comité des représentants permanents qui tranchera sur la base de la majorité définie dans la législation communautaire concernant la question considérée, applicable en la matière.

- 3.8. Les décisions visées au point 3.7 ne préjugent pas de la compétence respective de la Communauté et des États membres qui la constituent dans les domaines considérés.

- 3.9. S'il ne se révèle pas possible, pour la Commission, d'établir de déclarations dans les délais voulus pour la réunion de coordination (en raison de l'indisponibilité de la documentation du Code alimentaire), la Commission communiquera aux États membres, au moins une semaine avant la réunion du Code alimentaire, les grandes lignes d'une position communautaire ou commune et la déclaration à présenter en conséquence. Le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, une réunion de coordination sur place réexaminera ces grandes lignes et la déclaration avec les représentants de la Commission et des États membres présents à la réunion.

- 3.10. Lorsque, au cours des réunions du Code alimentaire, la nécessité d'une déclaration, pour faire face à l'évolution ou à la dynamique des négociations, doit être présentée par le représentant de la Communauté au nom de la Communauté ou au nom de la Communauté et des États membres qui la constituent, un projet de déclaration fera l'objet d'une coordination sur place et la partie du point 3.9 concernée sera applicable.

- 3.11. Lors des discussions du Code, afin de réagir aux propositions non couvertes par la position communautaire adoptée, les États membres et la Commission, après avoir procédé, le cas échéant, à une coordination en bonne et due forme, peuvent proposer une première réponse et explorer d'autres possibilités sans s'engager formellement. La Commission et les États membres considèrent avec attention la position communautaire établie et les motifs qui la sous-tendent et se concerteront sur place, le plus rapidement possible, pour confirmer ou modifier les positions provisoires.
- 4. Déclarations et mise aux voix lors des réunions du Code alimentaire**
- 4.1. Lorsqu'un point de l'ordre du jour traite de questions relevant de la compétence exclusive de la Communauté, la Commission prend la parole et vote au nom de la Communauté. Après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, les États membres peuvent également s'exprimer pour soutenir et/ou affiner la position de la Communauté.
- 4.2. Lorsqu'un point de l'ordre du jour traite de questions relevant exclusivement de compétences nationales, les États membres prennent la parole et votent.
- 4.3. Lorsqu'un point de l'ordre du jour traite de questions contenant des éléments relevant à la fois de la compétence nationale et de la compétence communautaire, la présidence et la Commission expriment la position commune. Après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, les États membres peuvent prendre la parole pour soutenir et/ou affiner la position commune. Les États membres ou la Commission, le cas échéant, voteront au nom de la Communauté et des États membres qui la constituent, conformément à la position commune. En ce qui concerne l'expression du vote, la décision sera prise en fonction de la compétence prépondérante (c'est-à-dire, compétence relevant essentiellement des États membres ou essentiellement de la Communauté).
- 4.4. Lorsque, un point de l'ordre du jour traitant de questions relevant à la fois de la compétence nationale et de la compétence communautaire, la Commission et les États membres ne sont pas en mesure de s'entendre sur une position commune telle qu'elle est définie au point 3.7, les États membres peuvent s'exprimer et voter à propos des questions relevant clairement de leurs compétences. Conformément au règlement de procédure du Code alimentaire, la Commission peut s'exprimer et voter à propos de questions relevant clairement de la compétence communautaire et pour lesquelles une position communautaire a été adoptée.
- 4.5. En ce qui concerne les matières pour lesquelles il n'y a pas d'accord entre la Commission et les États membres à propos de la répartition des compétences ou lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir la majorité requise pour une position communautaire, un effort maximal sera fait pour clarifier la situation ou arriver à une position communautaire. Dans cette attente et après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, les États membres et/ou la Commission, le cas échéant, seront autorisés à prendre la parole, à condition que la position exprimée soit cohérente avec les politiques communautaires et les positions communautaires antérieures et qu'elle soit également conforme à la législation communautaire.
- 4.6. Au cours des deux premières années à compter de l'admission de la Communauté à la Commission du Code alimentaire, les résultats des réunions de coordination dans les groupes de travail du Conseil compétents à propos de l'exercice des responsabilités en ce qui concerne les déclarations et la mise aux voix concernant chaque point de l'ordre du jour de la réunion du Code alimentaire seront communiqués à son secrétariat. Après cette période initiale de deux ans, la déclaration unique d'ordre général sera considérée comme applicable, à moins qu'il n'y ait une demande précise de clarification émanant d'un autre membre du Code alimentaire ou qu'une décision contraire ait été prise dans le groupe de travail du Conseil compétent.
- 4.7. Dans le cadre du point 4.1 ou 4.3, lorsqu'un État membre a des intérêts particuliers relatifs à un territoire dépendant, intérêt qui ne peut être pris en compte par une position commune ou communautaire, cet État membre s'abstient de voter et de s'exprimer à propos de ce territoire par respect des intérêts de la Communauté.
- 5. Groupes de rédaction et de travail**
- 5.1. Les États membres et la Commission sont autorisés à participer volontairement, aux groupes de rédaction et de travail du Code alimentaire et à y exprimer leur opinion. Ces groupes tiennent des réunions, à caractère technique et informel, auxquelles n'assistent que certains membres du Code alimentaire et au sein desquelles aucune décision officielle n'est prise. Les représentants des États membres et de la Commission s'efforceront d'arriver à une position commune et de la défendre lors des discussions au sein des groupes de rédaction et de travail.
- 5.2. Les représentants de la Commission et les États membres participant aux groupes de rédaction et de travail du Code — sans préjudice de la question de compétence — informent rapidement les autres États membres des projets de rapports établis par le rapporteur du groupe et se concertent avec les États membres à propos de la position à prendre. En l'absence de concertation spécifique en ce qui concerne les projets de rapport, les représentants de la Commission ou de l'État membre dans le groupe de rédaction et de travail s'inspireront des déclarations coordonnées et des discussions relatives aux réunions de coordination comme indiqué au point 4.

6. **Réexamen de l'accord**

À la demande d'un État membre ou de la Commission, l'accord sera réexaminé en tenant compte de l'expérience tirée de son application.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2029/2003 de la Commission du 18 novembre 2003 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 301 du 19 novembre 2003)*

Page 7, à l'annexe I, point b):

au lieu de:

«b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött		
ESPAÑA	— Babilla de intervención (INT 12)	0,024 ⁽²⁾
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	0,023 ⁽¹⁾
	— Entrecot de intervención (INT 19)	0,041 ⁽¹⁾ »

lire:

«b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött		
ESPAÑA	— Babilla de intervención (INT 12)	0,024 ⁽²⁾
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	0,023 ⁽²⁾
	— Entrecot de intervención (INT 19)	0,041 ⁽²⁾ »

Rectificatif au règlement (CE) n° 2046/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 303 du 21 novembre 2003)*

Page 14, à l'annexe, dans le titre:

au lieu de: «... à partir du 20 novembre 2003 ...»

lire: «... à partir du 21 novembre 2003 ...».

Rectificatif à la décision 2003/100/CE de la Commission du 13 février 2003 établissant des prescriptions minimales pour la mise en place de programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 41 du 14 février 2003)*

Page 45, à l'annexe II, point 1 b):

au lieu de: «cheptels de niveau II: cheptels dont les têtes descendent exclusivement de béliers de génotype ARR/ARR»

lire: «cheptels de niveau II: cheptels dont la progéniture descend exclusivement de béliers du génotype ARR/ARR».